
LES COMMUNES DE CADILLAC-EN-FRONSADAIS, LA LANDE-DE-FRONSAC, LUGON-ET-L'ÎLE-DU-CARNAY, SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC ET SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIÈRE

D670

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
REMPACEMENT POTEAUX TELECOM**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code de la route et notamment le Livre IV relatif à l'usage des voies,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II relatif aux compétences du Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté de la préfecture de la Gironde en date du 26 décembre 2024, fixant les conditions de circulation sur les Routes à Grande Circulation à l'occasion de certaines restrictions temporaires de circulation,

Vu l'arrêté de délégation de signature,

Vu la demande présentée le 13/04/2026 par la société GROUPE ALQUENRY,

Considérant qu'en vue de réaliser LE REMPLACEMENT DE POTEAUX TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la route départementale D670,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Entre le mardi 14 avril 2026 et le jeudi 30 avril 2026 de 09h00 à 17h00 et pour une durée effective de 13 jours, sur la D670 des PR 4+136 au PR 5+252, PR 7+157 au PR 8+567 et PR 9+626 au PR 10+569 voie de 1ère catégorie, classée à grande circulation, hors agglomération, dans les communes de Cadillac-en-Fronsadais, La Lande-de-Fronsac, Lugon-et-l'Île-du-Carnay, et Saint-Germain-de-la-Rivière, la circulation sera réglementée comme suit :

- Un alternat par par piquets K10 de 08h00 à 9H00 et de 16H00 à 17H00 et par feux de chantier de 10H00 à 16H00 sera mis en place.

- Vu le trafic, la longueur de l'alternat ne devra pas dépasser 200 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h et les dépassements seront interdits.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- Le passage des engins de sécurité et de secours sera maintenu et facilité.
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, une bonne visibilité devra être assurée.

Le soir, le week-end, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

ARTICLE 2

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes, approuvé le 24 novembre 1967, modifié par arrêtés successifs, et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Les schémas de signalisation de référence, selon le guide technique SETRA-Manuel du chef de chantier sont les suivants : CF23 et CF24.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de GROUPE ALQUENRY.

Le responsable des travaux devra être joignable au numéro d'astreinte suivant : 0252990281, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par GROUPE ALQUENRY.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
la Préfecture de Gironde,
le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
La commune de Cadillac-en-Fronsadais,
La commune de La Lande-de-Fronsac,
La commune de Lugon-et-l'Île-du-Carnay,
La commune de Saint-Germain-de-la-Rivière,
M.BIEUVILLE LUCIEN, GROUPE ALQUENRY,
le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Libournais,

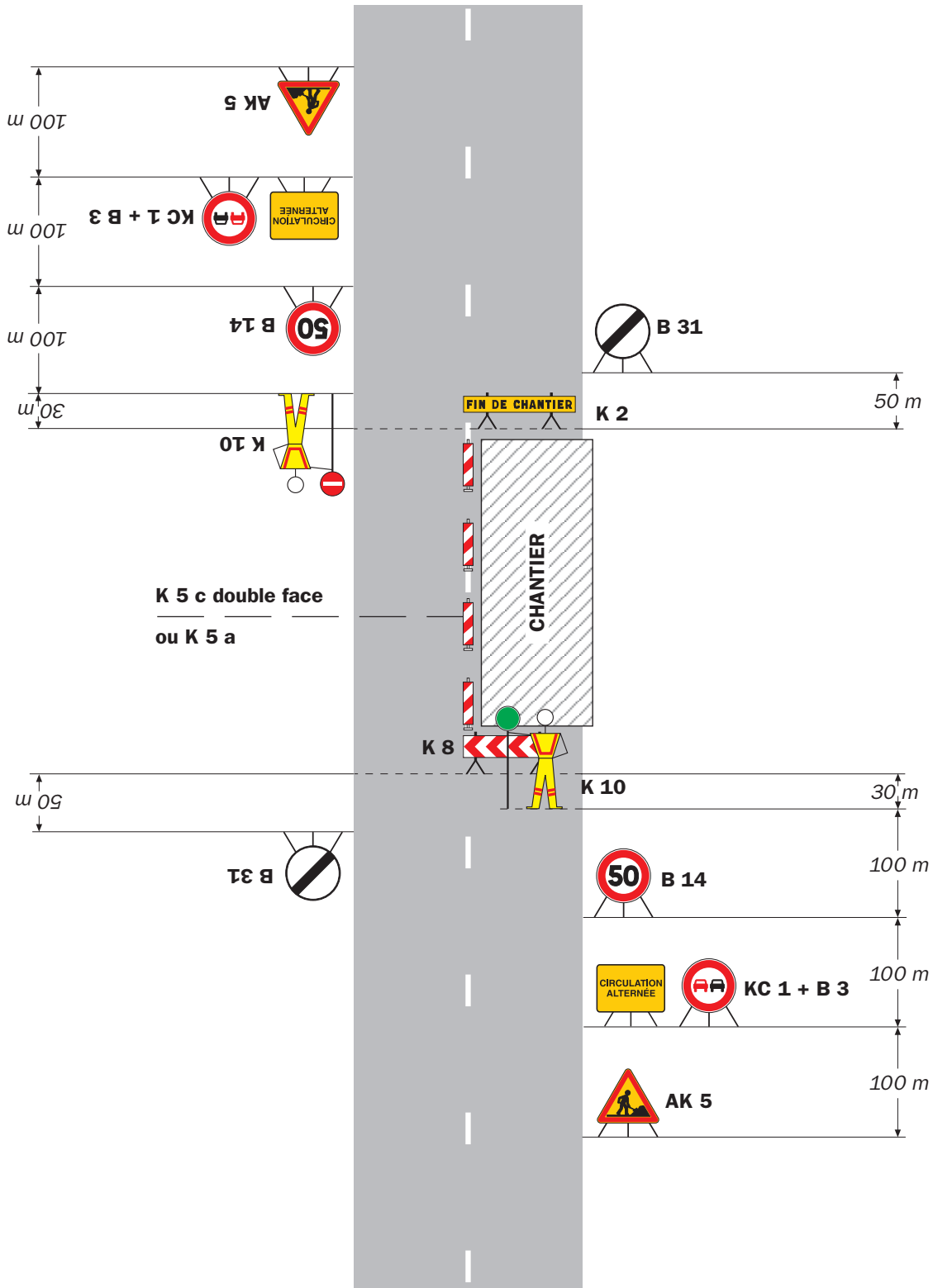
Chacun, en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

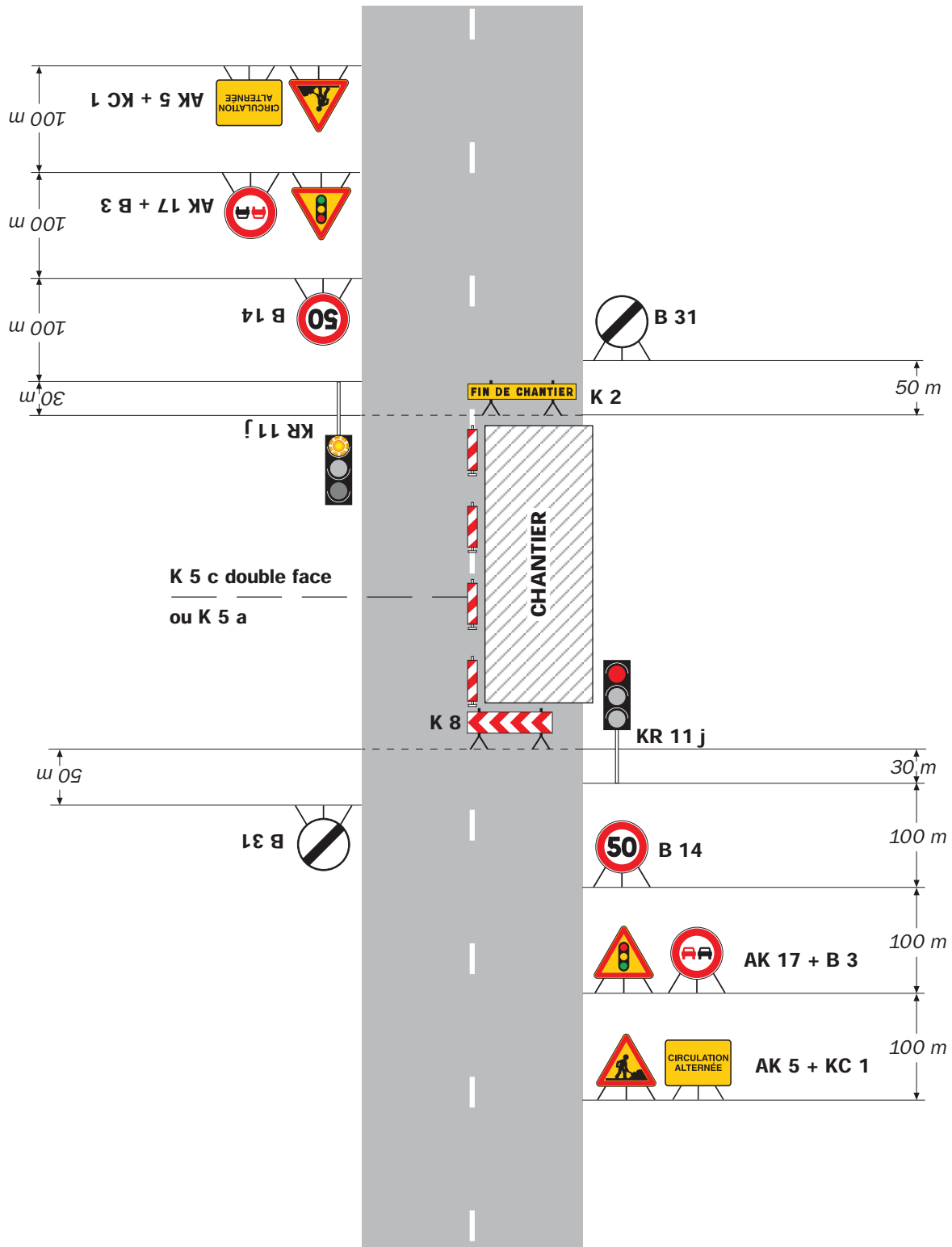
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.